



Règlement du TFP d'Entraîneur Formateur de Football Saison 2025-2026

Titre à finalité professionnelle de niveau 6 inscrit au RNCP
Code NSF 335
(arrêté du 22 août 2025 publié au Journal officiel du 27 août 2025)
Numéro RNCP : 40371

Table des matières

Table des matières	2
Index des sigles	4
1. Le TFP d'Entraîneur Formateur de Football	5
1.1 Niveau	5
1.2 Prerogatives	5
1.3 Fonctions et référentiel professionnel	5
1.4 Définition du métier d'entraîneur formateur de football	6
1.5 Fiche RNCP	7
2. L'Organisme de Formation	11
2.1 Présentation de l'Organisme de Formation	11
2.2 Equipe de formation	11
2.3 Maître de stage	11
2.4 Stagiaire	12
2.4.1 Déroulement de la formation	12
2.4.2 Ressortissant étranger	12
2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements	12
2.4.4 Procédure disciplinaire	13
3. Le jury	15
3.1 Le jury plénier	15
3.1.1 Composition	15
3.1.2 Suppléants	15
3.1.3 Missions	16
3.2 Le jury d'épreuves	16
4. L'organisation de la formation	18
4.1 Entrée en formation	18
4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation	18
4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap	19
4.1.3 Constitution du dossier de candidature	19
4.1.4 Tests de sélection	21
4.1.5 Convention de formation et contrat de formation	21
4.1.6 Statut de l'entraîneur formateur de football en formation	22
4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation	22
4.2 Programme	22
4.2.1 Organisation	22
4.2.2 Parcours de formation	22
4.2.3 Positionnement et volumes horaires	22
4.2.4 Participation à la formation	23
4.2.5 Livret de formation	24
4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	24
4.3 Contenu	24
5. L'alternance	24
5.1 Modalités	25
5.1.1 La mise en situation professionnelle	25

5.1.2	La structure agréée	25
5.1.3	Le cahier d'entraînement.....	25
5.2	Le tuteur	25
6.	La Certification	27
6.1	Programmation	27
6.2	Centres de certification.....	27
6.3	Organisation des épreuves de certification	27
6.3.1	Epreuves de certification	27
6.3.2	Règlement des épreuves	27
6.4	Rattrapage.....	27
6.5	Candidats à la certification finale.....	27
6.5.1	Conditions à remplir lors de la certification finale	27
6.5.2	La certification finale.....	28
6.6	Résultats.....	28
7.	La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	29
7.1	Définition	29
7.2	Conditions de recevabilité	29
7.3	Dossier de demande de VAE.....	29
7.4	Procédure : les étapes de la demande de VAE	29
7.4.1	Recevabilité du dossier : partie 1	29
7.4.2	Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation	29
7.4.3	Décision du jury plénier	30
8.	La délivrance du TFP d'Entraîneur Formateur de Football	31
9.	Les équivalences et passerelles	32
9.1	Au niveau régional	32
9.2	Tableau simplifié des équivalences	33
9.3	Index des sigles	34
10.	Annexes.....	35
10.1	Le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation du TFP d'Entraîneur Formateur de Football	35
10.2	Tarifs de formation et de VAE du TFP d'Entraîneur Formation de Football.....	46

Index des sigles

AFPS.....	Attestation officielle de suivi de Formation aux Premiers Secours
BEES 1 / 2.....	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Degré 1 / Degré 2
BPJEPS	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DESJEPS.....	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DREETS.....	Direction Régionale de l'Economie et de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
IEFF	Institut Emploi Formation du Football
LRF	Ligue Régionale de Football
CTR.....	Conseiller Technique Régional
CTD.....	Conseiller Technique Départemental
DTN.....	Direction Technique Nationale
DTN.....	Directeur Technique National
FFF	Fédération Française de Football
PSC1.....	Prévention et Secours Civiques de niveau 1
RNCP	Répertoire National des Certifications Professionnelles
TFP	Titre à finalité professionnelle
Bloc	Bloc de compétences
VAE.....	Validation des Acquis d'Expérience
VEP MESP	Validation des Exigences Préalables à la Mise En Situation Professionnelle
Organisme de Formation.....	Institut Emploi Formation du Football

1. Le TFP d'Entraîneur Formateur de Football

1.1 Niveau

Le TFP d'Entraîneur Formateur de Football est un titre à finalité professionnelle de niveau 6 inscrit pour 2 ans au Répertoire National des Certifications Professionnelles par arrêté du 22 août 2025, code NSF 335, publié au Journal Officiel le 27 août 2025, NOR : TSSD2523800S, et délivré par la FFF.

1.2 Prérogatives

Le TFP d'Entraîneur Formateur de Football répond aux obligations de l'article L212-1 du code du sport et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Conformément à l'article R212-85 et suivants du code du sport, toute personne désirant exercer la fonction d'entraîneur formateur de football est tenue d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans et entraîne la délivrance d'une carte professionnelle.

Les conditions et limites d'exercice sont définies par l'Annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport modifiée par l'Arrêté du 12 février 2013, NOR SPOV2125354A.

1.3 Fonctions et référentiel professionnel

L'entraîneur formateur de football encadre la pratique en sécurité. Il dirige un projet de direction de centre de formation de joueurs dans une structure de haute performance de football :

- Elaborer un projet de direction de centre de formation pour des jeunes pratiquant le football dans une structure de haute performance de football, afin d'inscrire le projet de direction dans la politique sportive et financière de la structure, en adoptant une démarche d'ingénierie de projet.
- Gérer le cadre contractuel et réglementaire d'une structure de haute performance de football, afin de répondre aux préconisations ministérielles et fédérales, en appliquant le cahier des charges relatif au fonctionnement de la structure, en respectant et la réglementation nationale en vigueur.
- Déterminer une stratégie relative au projet de formation des joueurs, afin de permettre une efficacité de la structure, en réalisant un diagnostic des compétences des différents acteurs, et en faisant des propositions adaptées à la structure du centre de formation.
- Mettre en place une politique de recrutement des jeunes joueurs afin de répondre aux besoins en recrutement identifiés par les responsables du club, en définissant des protocoles adaptés, et en favorisant la collaboration entre toutes les parties prenantes.
- Organiser l'enseignement scolaire et le suivi des études, afin de permettre la mise en place effective du double projet sportif et scolaire, en prenant en compte les exigences de l'entraînement de haute performance du jeune joueur.
- Mettre en place un accompagnement médico-social pour les jeunes joueurs, afin de répondre aux différents besoins du jeune en formation, en coordonnant les interventions des structures assurant une assistance médicosportive.
- Accompagner le jeune joueur dans la construction d'un projet individuel, afin d'optimiser ses chances de réussite dans ses projets, en lui proposant un parcours de formation personnalisé et sur-mesure, et en mettant en œuvre une stratégie d'insertion professionnelle pour "l'après formation".
- Garantir la préparation du jeune sportif à la compréhension de problématiques sociales et personnelles, afin de favoriser la prévention sur les dangers liés à la pratique de haute performance, en organisant la diffusion des informations du programme éducatif fédéral et des recommandations du ministère.
- Promouvoir des actions de formation à l'intention des éducateurs/formateurs des jeunes, afin de garantir le développement de leurs compétences, en développant l'usage d'outils de formation ouverte à distance, et en encourageant la participation aux actions de formation continue de la FIFA.

Promouvoir les principes d'éthique et d'intégrité auprès de l'encadrement et des jeunes joueurs, afin de diffuser les valeurs de la République et favoriser la protection des licenciés, en organisant une veille et en mettant en place des actions adaptées.

Dans l'exercice de son métier, l'entraîneur formateur de football dirige un projet méthodologique de formation du joueur de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football. A ce titre, il doit :

- Elaborer un projet méthodologique de formation pour des jeunes pratiquant le football de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football, afin de structurer un système de formation adapté au projet de la structure de haute performance du football, en adoptant une démarche méthodique.
- Organiser la formation dans une structure de haute performance de football, afin de garantir une grande efficacité dans le travail, en fixant un cadre méthodologique selon les moyens humains et matériels mobilisables.
- Planifier les programmations des entraînements, pour garantir l'efficacité de l'entraînement, en respectant les conditions règlementaires et matérielles de sécurité liées à l'activité de haute performance.
- Elaborer un dispositif d'évaluation du projet méthodologique, pour mesurer son efficacité, et faire des projections selon l'état d'avancement du projet, en choisissant des outils d'analyse adaptés au projet.

Il doit aussi piloter, en sécurité, un système d'entraînement visant à la formation d'un joueur dans une structure de haute performance de football. Pour cela il doit :

- Mettre en place un système d'entraînement en sécurité, afin de répondre aux exigences de qualité de formation des joueurs dans une structure de haute performance de football, en s'appuyant sur des outils et indicateurs pertinents.
- Programmer des séances d'entraînement en sécurité, afin de développer les capacités et compétences des jeunes joueurs, en formalisant une progression des apprentissages.
- Concevoir des séances d'entraînement en sécurité, afin de proposer des situations d'entraînement efficaces pour développer les compétences des joueurs, en s'appuyant sur des outils d'analyse et des indicateurs spécifiques.
- Diriger une séance d'entraînement de jeunes de haut niveau, afin de favoriser les apprentissages sportifs, en l'organisant, en mobilisant les ressources nécessaires, et en encadrant l'équipe au niveau individuel et collectif.
- Evaluer les résultats des séances d'entraînement, afin de mesurer la progression de l'équipe au niveau collectif et individuel, en proposant un système global d'évaluation.
- Accompagner le développement du joueur, afin de planifier des axes d'amélioration et d'en informer les dirigeants de la structure, en évaluant ses résultats, et en réalisant des entretiens individuels avec lui.
- Exploiter les résultats du suivi médico-social du jeune joueur, en vue d'optimiser les conditions d'apprentissage, en utilisant les bilans sportifs et éducatifs.
- Utiliser la pratique compétitive, pour valider des objectifs de développement des compétences des jeunes joueurs, en recueillant les informations utiles durant les matches et à leur issue.

1.4 Définition du métier d'entraîneur formateur de football

L'entraîneur formateur de football encadre la pratique en sécurité dans une structure de formation de haute performance. Il doit :

- Diriger un projet de direction de centre de formation de joueurs dans une structure de haute performance de football
- Diriger un projet méthodologique de formation du joueur de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football
- Piloter, en sécurité, un système d'entraînement visant à la formation d'un joueur dans une structure de haute performance de football

Les activités s'exercent dans le cadre des clubs ou des structures de formation de haute performance de football labellisé(e) par une association membre de la FIFA.

Elles peuvent également s'exercer auprès des sélections nationales dans les associations membres de la FIFA.

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée :

- A. par le code du sport :

Conformément au cadre réglementaire de l'encadrement des activités football et aux conditions d'exercice accordées à son diplôme, le détenteur du titre d'entraîneur formateur de football répond aux obligations de l'article L 212-1 du code du sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des

dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) » et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Cette obligation de qualification se double d'une obligation d'honorabilité, également rappelée à l'article L212-9 du code du sport :

« I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;

2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;

3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;

6° Au livre IV du même code ;

7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;

8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste. »

- B. par la réglementation fédérale :

Formation continue des entraîneurs :

Dans le cadre de ses activités d'entraîneur, le titulaire du TFP d'Entraîneur Formateur de Football sous contrat participe aux actions de formation continue obligatoire mises en place par la FFF (conformément au Statut des éducateurs et aux règlements de l'UEFA).

1.5 Fiche RNCP¹

Intitulé

Entraîneur formateur de football

AUTORITE RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITE DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Fédération française de football (FFF)	Président de la fédération française de football et le directeur technique national

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Code(s) NSF : 335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

¹ Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), disponible [RNCP37419 - Entraîneur formateur de football - France Compétences \(francecompetences.fr\)](#)

L'entraîneur formateur de football encadre la pratique en sécurité dans une structure de formation de haute performance. Il doit :

- Diriger un projet de direction de centre de formation de joueurs dans une structure de haute performance de football
- Diriger un projet méthodologique de formation du joueur de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football
- Piloter, en sécurité, un système d'entraînement visant à la formation d'un joueur dans une structure de haute performance de football

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les activités s'exercent dans le cadre des clubs ou des structures de formation de haut niveau de football labellisé(e) par une association membre de la FIFA.

Elles peuvent également s'exercer auprès des sélections nationales dans les associations membres de la FIFA.

Codes des fiches ROME les plus proches :

- G1204 : Éducation en activités sportives

Références juridiques des réglementations d'activités :

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée par le Code du sport :

Code du sport article L212-1 : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Bloc 1 : Diriger un projet de direction de centre de formation de joueurs dans une structure de haute performance de football

Bloc 2 : Diriger un projet méthodologique de formation du joueur de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football

Bloc 3 : Piloter, en sécurité, un système d'entraînement visant à la formation dans une structure de haute performance de football

Jury plénier au niveau national pour les trois Blocs : CNF Clairefontaine

Validité des composantes acquises : tant que le livret de formation est ouvert (voir 4.2.5)

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		Nombre de personnes composant le jury : 6 -Président du Jury Plénier : une personne qualifiée en football, extérieur à la FFF, désignée par le DTN ou son représentant, - le Président de la Fédération Française de Football ou son représentant, - le Directeur technique national de la FFF ou son représentant, - Un cadre technique national de la FFF,

			désigné par le DTN ou son représentant - Une personne représentante de l'UNECATEF ou habilitée par lui, - Une personne représentante de Foot Unis ou habilitée par lui.
En contrat de professionnalisation	X		idem
Par candidature libre		X	idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2006	X		idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX
Equivalences de droit - En France : Le titulaire du certificat de formateur de football obtenu avant le 30 juin 2013 obtient de droit le TFP d'Entraîneur Formateur de Football Le titulaire du TFP d'Entraîneur Formateur de Football obtenu avant le 30 juin 2013 obtient de droit le diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports « spécialité performance sportive » mention « football » en cas d'inscription au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles. - A l'étranger : Le titulaire du TFP d'Entraîneur Formateur de Football obtient de droit la licence « Youth A Diploma » délivrée par l'UEFA.	

Base légale

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau 6, sous l'intitulé "Entraîneur formateur de football" avec effet au 02 janvier 2008 jusqu'au 22 août 2015.

Référence arrêté enregistrement :

Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal Officiel du 07 juin 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 5 ans, au niveau 6, sous l'intitulé « Entraîneur Formateur de Football » avec effet au 22 août 2015 jusqu'au 7 juin 2021.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal Officiel du 3 novembre 2021 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 2 ans, au niveau 6, sous l'intitulé « Entraîneur Formateur de Football » avec effet au 19 mai 2021 jusqu'au 19 mai 2023.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 19 avril 2023 publié au Journal Officiel du 18 mai 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 2 ans, au niveau 6, sous l'intitulé « Entraîneur Formateur de Football » avec effet au 19 mai 2023 jusqu'au 27 mars 2025.

Pour plus d'informations

Autres sources d'information : Site Internet de l'autorité délivrant la certification

Lieu(x) de certification : Institut Emploi Formation du Football

Lieu(x) de préparation à la certification déclaré(s) par l'organisme certificateur : Institut Emploi
Formation du Football-CNF de Clairefontaine

2. L'Organisme de Formation

2.1 Présentation de l'Organisme de Formation

Depuis 2012 et au titre de la formation des éducateurs, la FFF est l'organisme certificateur des 4 titres à finalité professionnelle suivants, inscrits au Registre national des certifications professionnelles (RNCP) depuis 2012 :

- Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)

Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique de formation, la FFF a créé un organisme de formation, l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF).

L'Organisme de Formation de la FFF, l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF), qui opère dans le cadre de la formation professionnelle, répond aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DREETS (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du code du travail).

2.2 Equipe de formation

Les qualifications des personnes en charge de la formation pour l'obtention du diplôme d'Entraîneur Formateur de Football sont les suivantes :

a) Le responsable pédagogique :

Le responsable de la formation est désigné par le Directeur Technique National.

Il doit être titulaire, a minima, d'une qualification de niveau 6 en football et doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum en football en tant que :

- Ingénieur de formation et de formateur dans le champ du football, attestée par le Directeur Technique National, ou,
- Cadre technique de la FFF, attestée par le directeur technique national.

b) Les formateurs :

L'équipe de formation est désignée par le responsable pédagogique après validation du Directeur Technique National.

Les formateurs permanents doivent être :

- Détenteurs d'une licence fédérale de football délivrée par la FFF en cours de validité ;
- Titulaires, a minima, d'une qualification de niveau 6 en football et doivent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum en football, en tant que :
 - Entraîneur de club de football, attestée par le directeur technique national ou,
 - Cadre technique de la FFF attestée par le directeur technique national.

Ils doivent suivre les regroupements ou formations fédérales requises en participant à une formation de formateurs.

Les formateurs extérieurs peuvent être des experts hors du champ du football, intervenant en tant qu'experts dans un domaine spécifique sur demande du responsable pédagogique.

2.3 Maître de stage

Afin d'assurer un suivi individualisé, un maître de stage (un formateur) accompagnera un groupe de 4 à 7 stagiaires au maximum.

Rôles et missions du maître de stage :

- Il coordonne l'action de formation d'un groupe de stagiaires en centre et à l'extérieur du centre durant le temps de formation ;
- Il participe à l'intégration des compétences visées ;
- Il évalue les compétences visées.

En centre de formation	En Club	En tant que correspondant
-Il assure un suivi individualisé de l'action de formation, dans les temps formels et informels. -Il fait le lien entre l'équipe pédagogique et le stagiaire. -Il organise des temps de travail collectif et de synthèse. -Il évalue l'attitude et la posture de son groupe de stagiaires en vue de leur faire un retour. -Il évalue les prestations individuelles et collectives. -Il participe à l'analyse des problématiques individuelles et/ou collectives.	-Il fait le lien entre le club (voire le Président), le Conseiller technique de secteur, le tuteur et le stagiaire. -Il accompagne le stagiaire par l'intermédiaire de la plateforme de formation à distance (entretiens individuels). -Il traite le compte rendu de visite, en vue d'identifier d'éventuelles difficultés.	-Il assure le complément d'information sur les problématiques spécifiquement liées à la formation.

2.4 Stagiaire

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et textes relatifs à l'organisation de la formation et notamment le présent règlement ainsi que le règlement intérieur de l'organisme de formation.

2.4.1 Déroulement de la formation

Le stagiaire doit être responsable, assidu, et faire preuve de professionnalisme, et notamment respecter les dates et horaires des sessions (en présentiel et à distance) ainsi que le stage de mise en situation professionnelle.

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité de la formation déterminée à l'issue du positionnement.

Certaines absences peuvent être permises au cours de la formation, dans les conditions suivantes :

- « Absences autorisées » : sont autorisées les absences pour raisons médicales (fournir obligatoirement un certificat médical) ou pour convocation par l'Etat / administration (fournir obligatoirement la convocation officielle). Ces absences doivent être justifiées auprès du/des responsable(s) pédagogique(s) de la formation ainsi qu'auprès de l'organisme de formation.
- « Absence pour convenance personnelle » : l'Organisme de Formation tolère deux demi-journées d'absence pour convenance personnelle pour toute la durée de la formation. Le stagiaire doit au préalable avertir le responsable pédagogique de son absence, sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif. Cela n'est pas applicable aux journées de certifications et de rattrapage.

En-dehors de ces cas spécifiques, toute autre absence est prohibée et constituera un cas de manquement au présent règlement. Elle pourra faire l'objet de l'application par l'IEFF de la procédure disciplinaire ci-après décrite (article 2.4.4).

2.4.2 Ressortissant étranger

Le stagiaire ressortissant étranger, hors Union Européenne, hors Espace Economique Européen ou Confédération suisse doit être titulaire d'un titre de séjour français en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié.

2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de l'Organisme de formation ou de la structure d'accueil de la formation, pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue « une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation;
- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'Organisme de formation doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

2.4.4 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'Organisme de formation envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Modalités de convocation :
 - o La convocation du stagiaire est envoyée par LR/AR ou remise en mains propres contre décharge.
 - o La convocation doit mentionner :
 - l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que les griefs retenus à l'encontre du stagiaire
 - un rappel de la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'IEFF.
 - la possibilité pour le stagiaire de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières
- Entretien :
 - o Un représentant de l'IEFF ainsi que le responsable pédagogique exposent au stagiaire les griefs ainsi que le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications.
 - o Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix.
 - o Le stagiaire a le droit de garder le silence.
 - o Le représentant de l'IEEF et le responsable pédagogique peuvent entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile. Si une telle audition est décidée, ils doivent en informer le stagiaire poursuivi avant la séance.
 - o Le représentant de l'IEEF, après avoir recueilli l'accord du stagiaire poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou conférence téléphonique pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.
- Décision :
 - o L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence du stagiaire poursuivi, de la personne qui l'assiste ou le représente, et des personnes auditionnées.
 - o La notification de la sanction doit être écrite et motivée en fait et en droit, et portée à la connaissance du stagiaire par l'IEEF par LR/AR, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.
 - o Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

Les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont susceptibles de recours gracieux devant la même autorité, dans un délai d'un mois suivant la communication officielle de la décision. Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises dans le cadre d'une

procédure disciplinaire sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Le jury

3.1 Le jury plénier

3.1.1 Composition

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant.

La composition de ce jury plénier doit être précisée dans un arrêté pris avant le début de la formation par le Président de la FFF ou son représentant. Cet arrêté est communiqué sur le site internet de l'Organisme de Formation. L'arrêté de composition du jury plénier doit respecter les dispositions prévues ci-dessous.

Il est composé de 6 personnes :

- Président du Jury plénier : une personne qualifiée en football, extérieur à l'organisme certificateur (FFF), désignée par le DTN ou son représentant,
- le Président de la FFF ou son représentant,
- le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant,
- un cadre technique de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant,
- une personne représentante de l'UNECATEF ou habilitée par lui,
- une personne représentante de Foot Unis ou habilitée par lui.

Le président du jury plénier est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury plénier ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct. Le président du jury a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La moitié du jury plénier doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant des salariés, représentant des employeurs) à l'autorité délivrant la certification. La présence de membres extérieurs à l'organisme certificateur représentant au moins 50% de la totalité des membres du jury est nécessaire pour valider les décisions du jury plénier.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs. A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au Directeur technique national de la FFF ou son représentant de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, de manière continue et directe.

Une personne ne peut pas être membre du jury ou doit se déporter au moment de son évaluation en cas de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts (exemple : pas de lien hiérarchique entre un candidat et un membre du jury).

Afin de mener à bien leur mission, les membres du jury plénier participent obligatoirement à une session d'information sur leur rôle de membre de jury de certification, le cadre référentiel de la certification, les problématiques liées à la prévention d'un éventuel conflit d'intérêt.

La composition du jury plénier est identique pendant toute la durée de la formation ainsi que pour la session de Validation des Acquis de l'Expérience.

Lorsque le jury plénier est constitué dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), outre les dispositions précédentes, les conditions suivantes doivent également être respectées :

- La composition du jury concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- Les membres du jury ne doivent pas avoir accompagnés le candidat dans sa démarche de validation des acquis de l'expérience.

3.1.2 Suppléants

Lors de la désignation des membres du jury plénier, le Président de la FFF ou son représentant arrête selon les mêmes règles une liste de 6 suppléants à des fonctions semblables aux 6 membres du jury

principal. Cette liste est jointe à l'arrêté de composition officielle et publiée sur le site internet de l'Organisme de Formation.

En cas de désistement ou d'absence d'un membre du jury principal, son suppléant direct le remplace automatiquement dans la composition établie.

3.1.3 Missions

Le jury plénier valide les résultats proposés par les jurys d'épreuves certificatives et des dossiers de VAE. La délibération du jury plénier mentionne pour chaque candidat la voie qui a présidé à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, équivalence ou VAE).

Le jury plénier, conformément au règlement du TFP d'Entraîneur Formateur de Football, établit la liste des personnes admises au TFP d'Entraîneur Formateur de Football, et adresse cette liste à l'IEFF en vue de la délivrance par la FFF du TFP d'Entraîneur Formateur de Football.

Les décisions prises par le jury plénier sont susceptibles de recours gracieux devant le même jury, dans un délai d'un mois suivant la communication officielle des résultats.

Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises par le jury plénier sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Si besoin, le jury plénier peut se tenir à distance en audioconférence ou visioconférence.

En cas d'incapacité de déplacement d'un ou plusieurs membres du jury (titulaire ou suppléant), le président du jury pourra autoriser que le(s) membre(s) assiste(nt) à distance au jury final.

En cas d'incapacité définitive d'un membre du jury principal ainsi que de son suppléant direct le Président de la FFF, ou son représentant, procède à la nomination d'un nouveau membre en remplacement sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant. Cette modification doit faire l'objet de la publication d'un nouvel arrêté de composition officielle du jury plénier.

3.2 Le jury d'épreuves

Le jury d'épreuves de chaque épreuve certificative doit être composé au minimum de deux membres, désignés par le Directeur technique national de la FFF ou son représentant.

Le coordinateur de la session de formation et le tuteur du stagiaire ne peuvent être évaluateurs lors des jurys d'épreuves afin de permettre une dissociation suffisante entre le jury et le parcours de formation. Seul l'un des deux évaluateurs du jury d'épreuve peut être un formateur de la session de formation.

Le jury d'épreuves intervient lors de la certification d'épreuves.

Les membres du jury d'épreuves participent obligatoirement à une session d'information sur leur rôle d'évaluateurs, le cadre référentiel de la certification, les problématiques liées à la prévention d'un éventuel conflit d'intérêt.

Les membres du jury d'épreuves ne sont pas nécessairement membres du jury plénier. Le responsable pédagogique de la DTN est le responsable des épreuves d'évaluation et de certification.

Chaque candidat convoqué à une session de rattrapage sera examiné par un jury d'épreuve différent de celui de sa certification initiale.

Les membres du jury d'épreuves du Bloc 1 « *Diriger un projet de direction de centre de formation de joueurs dans une structure de haute performance de football* » et du Bloc 2 « *Diriger un projet méthodologique de formation du joueur de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football* » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme du TFP d'Entraîneur Formateur de Football.

Les membres du jury d'épreuves du Bloc 3 « *Piloter, en sécurité, un système d'entraînement visant à la formation dans une structure de haute performance de football* » doivent être des titulaires d'un diplôme de niveau 6 en football et justifier d'une expérience professionnelle depuis deux ans minimums en football, en tant que :

- entraîneur de club de football, attestée par le directeur technique national ou,
- cadre technique de la FFF, attestée par le directeur technique national.

Les membres du jury d'épreuve ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, de manière continue et directe.

Une personne ne peut pas être membre du jury d'épreuve en cas de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts (exemple : pas de lien hiérarchique entre un candidat et un membre du jury).

Les membres du jury d'épreuves et du jury plénier s'engagent à faire preuve de l'impartialité et de l'indépendance la plus totale dans l'évaluation des candidats et la délibération sur les résultats de ces derniers.

4. L'organisation de la formation

4.1 Entrée en formation

4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat doit au moment de son entrée en formation lors du positionnement :

- être âgé de 18 ans révolus,
- être licencié à la Fédération Française de Football pour la saison en cours,
- être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),

Et

Pouvoir justifier d'une expérience de 4 saisons en tant qu'entraîneur salarié (contrat enregistré auprès d'une structure agréée FIFA) sur une ou plusieurs des missions suivantes :

- être ou avoir été entraîneur d'une équipe senior évoluant dans un championnat de niveau national,
- être ou avoir été entraîneur d'une équipe senior réserve d'un club à statut professionnel,
- être ou avoir été entraîneur d'une équipe de U15 à U19 évoluant en championnat R1 ou National,
- être ou avoir été entraîneur adjoint dans un centre de formation ou un Pôle Espoirs,
- être ou avoir été entraîneur adjoint d'une équipe senior évoluant dans un championnat de niveau national.

ou

- être ou avoir été sportif de Haut Niveau en football inscrit sur la liste du Ministère des Sports français,

ou

- être ou avoir été au moins dix fois joueur ou joueuse « International A » de la Fédération Française de football,

ou

- justifier d'avoir participé à au moins 200 matchs en tant que joueur professionnel en Ligue 1/Ligue 2 ou dans un championnat étranger de niveau équivalent,

ou

- justifier d'avoir participé à au moins à 100 matchs en tant que joueuse de Première Ligue féminine ou dans un championnat étranger de niveau équivalent,

ou

- être titulaire d'au moins une U.C/Bloc du TFP d'Entraîneur Formateur de Football obtenue dans le cadre d'une demande de Validation des acquis de l'expérience,

ou

- être ou avoir été Cadre Technique de la Fédération Française de Football en exercice dans cette fonction pendant cinq saisons consécutives au minimum,

Et,

- être titulaire du diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports spécialité « performance sportive » mention « football »,

ou

- être titulaire du Brevet d'Etat d'éducateur sportif 3^{ème} degré option « football »,

ou

- être titulaire du Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré option « football »,

ou

- avoir son livret de formation en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur Formateur de Football dûment ouvert, renseigné et en cours de validité

4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap

Lorsqu'un candidat, à l'entrée en formation d'Entraîneur Formateur de Football, est en situation de handicap et nécessite que l'on prévoie un ou des aménagements de formation ou de certification, il doit faire une demande auprès de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de la FFF au plus tard 2 mois avant le premier jour des tests de sélection.

Cette demande se fait via le formulaire « Dispositions particulières handicap » à se procurer auprès de l'Organisme de formation ou sur le site internet de la FFF : <https://www.fff.fr/5-les-entraîneurs-et-entraîneuses/372-documents-et-contacts-utiles.html>

En plus du formulaire, le dossier comporte au minimum le dossier de candidature à la formation, un CV, une lettre de motivation pour son projet, un certificat médical décrivant la nature de son handicap ainsi qu'un avis médical précisant les aménagements nécessaires à prévoir. Le candidat peut y ajouter toute pièce qu'il jugerait utile.

La Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de la FFF-Section Equivalence consulte pour avis un des membres de la Commission Fédérale Médicale ainsi que le responsable pédagogique de ladite formation afin de statuer sur la demande. A l'issue de cette consultation, elle refuse ou accorde le ou les aménagements demandés au regard de la sécurité du candidat, des pratiquants, des tiers. La Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs – Section Equivalence est tenue de produire un avis motivé de sa décision, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.

Dans le cas où des aménagements sont acceptés, ils sont portés sur le livret de formation et communiqués à l'équipe pédagogique au jury de certification. En tant qu'organisme certificateur, les mesures préconisées par la commission seront maintenues pour le candidat en situation de handicap dans le cadre des épreuves de certifications.

L'Organisme de Formation peut refuser la délivrance du livret de formation s'il estime que les conditions de sécurité du candidat et des tiers liées aux aménagements accordés ne peuvent être garanties dans le cadre de la formation.

En dehors de cette procédure, le jury ne peut accorder aucun aménagement des situations formatives et certificatives.

4.1.3 Constitution du dossier de candidature

- a) Pour constituer son dossier de candidature, le candidat doit remplir le formulaire en ligne en fournissant les pièces suivantes :

1. 1 photocopie recto-verso d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)
2. 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)
3. Une attestation en responsabilité civile

Ces trois documents peuvent être obtenus si le candidat possède une licence FFF active.

4. L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L.212-9 du code du sport)
5. Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés

6. Un dossier de motivation mettant en évidence les points suivants :
- Curriculum vitae
 - Une analyse critique de ses expériences d'entraînement, de management et/ou de gestion d'un projet en club.
 - Une présentation détaillée de son projet personnel et des motivations qui le conduisent à se présenter aux tests de sélection du TFP d'Entraîneur Formateur de Football.
7. Le règlement de la formation :
- 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;
 - 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'Organisme de Formation communiquées avec le dossier de candidature.

Le ou les chèques produits doivent être libellés à l'ordre de l'Institut Emploi Formation du Football.

8. Non contre-indication médicale :
- Pour les licenciés « éducateur » ou « joueur », la preuve de la licence suffit
 - Pour les licenciés « dirigeant » dont la licence ne porte pas la mention « non contre-indication » à la pratique et à l'encadrement du football », fourniture d'un certificat médical portant ladite mention et datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier de candidature à l'entrée en formation.

9. 8. Responsabilité civile :

L'IEFF déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et découlant de ses activités et de celles de ses préposés.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire doit être assuré en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, par conséquent il convient de joindre la copie de la licence FFF de la saison en cours, ou en l'absence de licence FFF, joindre la copie de l'attestation d'assurance en Responsabilité civile vie privée en cours de validité (à se procurer auprès de votre compagnie d'assurance habitation ou voiture).

Accidents corporels : il est recommandé aux stagiaires, notamment pour les formations nécessitant une pratique sportive, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (décès, invalidité permanente et frais médicaux) pendant le temps de la formation.

b) Cas spécifique des candidats disposant d'un livret de formation

Les candidats qui disposent d'un livret de formation ouvert et qui souhaitent se réinscrire en formation doivent solliciter un dossier de candidature auprès de l'IEFF afin de valider leur inscription.

Ils devront également fournir les pièces suivantes :

- La preuve de la détention d'une licence pour la saison en cours ou à défaut une copie de l'attestation en responsabilité civile pour les candidats qui n'ont pas encore reçu leur licence.
- L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L212-9 du code du sport)
- Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés
- Le règlement de la formation :
 - 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;

- 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'IEFF communiquées avec le dossier de candidature.

4.1.4 Tests de sélection

Programmation

L'IEFF organise préalablement à chaque session de formation des tests de sélection. La session doit comporter un minimum d'inscrits défini par la FFF.

Candidats

L'inscription aux tests de sélection ne sera effective qu'après réception du dossier de candidature dûment renseigné et comportant toutes les pièces justificatives et les éléments financiers.

Organisation

L'entrée en formation, le cas échéant, est conditionnée par la réussite aux tests de sélection.

Les tests de sélection comportent 2 épreuves :

1. Un oral pédagogique sur un sujet d'entraînement (sur 36 points) : présentation d'une séance et d'un procédé d'entraînement sur la base d'une thématique choisie parmi une liste proposée par l'OF (15 minutes maximum) suivie d'un entretien avec le jury (30 minutes maximum) ;
2. Un oral de motivation (sur 24 points) : présentation du projet de formation personnel et professionnel (15 minutes maximum) suivie d'un entretien avec le jury (15 minutes maximum)

L'épreuve totale des tests de sélection est notée sur 60 points. Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 30/60 pourront être admis en formation, sous réserve du nombre de places disponibles.

Résultats

A l'issue de la session des tests de sélection, la FFF établit 2 listes :

- une liste principale précisant les stagiaires admis à participer à la formation
- une liste complémentaire précisant le nombre de stagiaires susceptibles d'être admis en formation en cas de désistement (ou autre cas de figure) avant le début de la formation dans l'ordre de résultat aux tests.

Lors d'une éventuelle réinscription à ce diplôme, le candidat ayant un livret de formation en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur Formateur de Football dûment ouvert, renseigné et en cours de validité et titulaire d'au moins un Bloc du TFP d'Entraîneur Formateur de Football, obtenu dans le cadre de la formation, est dispensé des tests de sélection.

4.1.5 Convention de formation et contrat de formation

Le candidat à la formation s'inscrit auprès de l'IEFF. Le stagiaire ou la structure qui l'emploie signent respectivement un contrat ou une convention de formation avec l'IEFF. L'IEFF orientera le candidat vers un club ou une structure habilitée(e) par une association membre de la FIFA et validée par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique pour sa mise en situation professionnelle.

L'IEFF est prestataire du stagiaire ou de sa structure. La convention ou le contrat de formation répondent aux obligations des articles L 6353-1 à L 6353-7 du code du travail et précisent au minimum :

- La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;
- Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

4.1.6 Statut de l'entraîneur formateur de football en formation

Les stagiaires percevant une rémunération durant leur formation doivent demander, auprès des services départementaux de l'Etat, une attestation de stagiaire en formation dès validation par l'IEFF des exigences préalables à la mise en situation professionnelle, conformément aux articles L 212-1 et L 212-11 du code du sport et dans les conditions précisées à l'article R212-85 et R212-87 du code du sport.

L'organisme de formation vérifiera que le stagiaire a bien effectué la démarche et pourra, en cas d'absence de démarche ou de refus de délivrance par les services départementaux de l'Etat, retirer le face à face pédagogique du stagiaire dans le cadre de son stage de mise en situation professionnelle.

4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation

Au cours de la formation, les stagiaires doivent procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation. Le responsable de l'Organisme de Formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. A la suite des élections, un procès-verbal (PV) des opérations de vote doit être rédigé, comprenant notamment des informations quant à la date et l'heure d'ouverture et de clôture des votes, le nombre d'électeurs, le nombre de votants, ...

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'Organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

4.2 Programme

4.2.1 Organisation

La formation au TFP d'Entraîneur Formateur de Football s'étale sur une saison, se compose de 3 Blocs de compétences :

Bloc 1 : Diriger un projet de direction de centre de formation de joueurs dans une structure de haute performance de football ;

Bloc 2 : Diriger un projet méthodologique de formation du joueur de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football ;

Bloc 3 : Piloter, en sécurité, un système d'entraînement visant à la formation dans une structure de haute performance de football ;

et d'un stage pratique de mise en situation professionnelle.

4.2.2 Parcours de formation

Le calendrier des sessions de formation du TFP d'Entraîneur Formateur de Football (dates limites d'inscription, tests de sélection, jury d'entrée, positionnement, jury final...) est établi par l'IEFF.

La formation se déroule sur le site du Centre National de Football ou sur un autre site défini au préalable. La durée de la session de formation est d'une saison, le volume horaire total (sans renforcement) est de 940 h dont 360 h de mise en situation professionnelle (MSP).

La responsabilité pédagogique relève de la Direction Technique Nationale.

4.2.3 Positionnement et volumes horaires

La participation au positionnement est obligatoire. Sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le candidat absent ne sera pas admis à participer à la formation, il sera fait appel au candidat figurant en priorité sur la liste complémentaire.

La formation est introduite par une session de positionnement, qui a pour objet de :

- présenter et de clarifier le dispositif de formation et le fonctionnement inhérent à celui-ci ;

- définir le plan individuel de formation ;
- régler l'ensemble des problématiques administratives.

Au cours de cette journée dédiée au positionnement, le règlement intérieur de l'IEFF ainsi que le présent règlement de la formation et les règlements intérieurs des éventuelles structures d'accueil sont remis au stagiaire.

Pour déterminer le volume horaire de la formation, l'équipe pédagogique effectue le positionnement du candidat par une évaluation diagnostique, avant le premier module de formation. Le positionnement définit pour chaque personne entrant en formation du TFP d'Entraîneur Formateur de Football les volumes nécessaires pour qu'elle puisse se présenter à l'examen final.

Dans le cadre de la formation initiale, pouvant se dérouler sur deux saisons sportives, le volume de formation est de 940 heures, dont 360 heures en situation professionnelle attestées par le Président du club ou de la structure, et par le tuteur pédagogique, dans un club ou une structure validée au préalable par le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique.

Le détail du volume horaire de la formation est présenté dans le tableau ci-dessous :

CONTENU DE FORMATION	VOLUME HORAIRE
Tests de sélection et positionnement	20h
Bloc 1	100h
Bloc 2	120h
Bloc 3	100h
Mise en situation professionnelle	360h
Observation en club	100h
Travaux personnels	100h
Certification	40h
TOTAL	940h

Le positionnement permet de prescrire, pour chaque Bloc, d'éventuels allègements ou renforcements par rapport aux volumes horaires recommandés. Ces volumes de formation doivent figurer dans le livret de formation et dans la convention ou le contrat de formation.

4.2.4 Participation à la formation

1) Engagement

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité du volume horaire de formation déterminé à l'issue du positionnement. A défaut de participation, et sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le stagiaire sera soumis à la procédure disciplinaire décrite à l'article 2.4.4 du présent règlement et pourra notamment se voir sanctionner d'une interdiction de participer à la certification. En cas d'absences répétées et/ou injustifiées, l'Organisme de Formation peut également décider d'appliquer la même procédure disciplinaire.

Le stagiaire est tenu de participer physiquement à toutes les mises en situation pédagogique. Il est de ce fait dans l'obligation de pratiquer comme joueur de football dans le cadre des séances animées par d'autres candidats ou dans le cadre d'oppositions et ce durant toute la formation.

Lors des séances terrains, tous les stagiaires doivent être en tenue d'entraînement.

2) Blessure et maladie

En cas de blessure ou maladie bénigne (présentation d'un certificat médical), un repos peut être accordé.

Un stagiaire présentant une blessure ou maladie grave (incapacité de pratiquer) au début de la session de formation ne pourra participer à celle-ci.

En cas de blessure d'un stagiaire salarié titulaire d'une convention de formation pendant la formation, au cours du trajet aller-retour pour se rendre sur le lieu de la formation, ou pendant la mise en situation

professionnelle, il appartient à l'Organisme de Formation d'établir la déclaration d'accident du travail (formulaire *CERFA* type disponible sur le site ameli.fr).

4.2.5 Livret de formation

A l'issue du positionnement initial, l'IEFF fournit le livret de formation comportant tous les renseignements nécessaires sur la personne entrant en formation d'Entraîneur formateur de football et les volumes horaires de formation prescrits. Le livret suit le stagiaire en formation durant l'intégralité de sa formation.

Le président du club ou de la structure de football validée par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique y atteste le nombre d'heures suivies par l'entraîneur en formation durant le stage pratique de mise en situation professionnelle.

Le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, valide dans le livret de formation les exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

Tout changement de lieu de formation doit être notifié dans le livret de formation.

La présentation du livret renseigné des volumes de formation suivis est obligatoire pour l'inscription à la certification du TFP d'Entraîneur Formateur de Football.

Le représentant du Directeur Technique National de la FFF, ou l'IEFF, doit saisir les validations des Blocs de compétences et d'exigences préalables à la mise en situation professionnelle d'entraîneur formateur de football en formation dans le système d'information de la FFF pour leur prise en compte officielle par la FFF.

4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle

L'Organisme de Formation procède à la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle lorsque la formation suivie permet au stagiaire d'encadrer des publics en gérant la sécurité d'une équipe, de prendre en compte les risques et de maîtriser les bons comportements en cas d'accident.

Cette validation s'effectue par le représentant du Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique, lors d'une situation d'encadrement de 15' minimum à 30' maximum, d'une séance d'entraînement pour une équipe ou un groupe de jeunes joueurs de haut niveau de 12 à 19 ans en football, suivie d'un entretien de 30 minutes maximum et suivant les critères définis dans la grille d'évaluation et de validation. Cette validation s'effectue lors du positionnement. Les évaluateurs de cette EPMSF doivent remplir les mêmes conditions que les membres du jury d'épreuves.

Le candidat sera dispensé des exigences préalables à la mise en situation professionnelle s'il est titulaire de l'un des diplômes suivants : BEES 2 option football, DES JEPS mention football ou du Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football.

4.3 Contenu

Le contenu de la formation est conçu pour répondre aux compétences visées par le référentiel de certification. Cela est également en conformité avec l'indicateur 7 du référentiel national qualité.

5. L'alternance

5.1 Modalités

5.1.1 La mise en situation professionnelle

L'alternance est concrétisée par un stage de mise en situation professionnelle de 360 heures minimum réalisée au cours d'une saison de formation. Ce stage doit se dérouler en alternance avec les semaines de formation en centre (du positionnement à la certification).

L'encadrement des activités football et des interventions pédagogiques s'effectue dans un club ou une structure validée au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, sous la responsabilité du président du club ou de la structure, sous l'autorité pédagogique d'un tuteur, et doit donner lieu à des consignes définissant les objectifs de la séance et les moyens mis à disposition : les joueurs, le lieu d'intervention, le matériel pédagogique...

Si le club ou la structure ne se situent pas en France (métropolitaine ou DOM-TOM), les propositions doivent être obligatoirement soumises au Directeur Technique National qui valide les conditions de réalisation de la MSP.

Ce stage est sous la gestion d'un tuteur, celui-ci soutiendra le stagiaire tout au long de sa formation en exerçant auprès de lui une assistance régulière. Il doit être habilité par l'organisme de formation. Le tuteur effectue une à cinq visites (formatives) en fonction du parcours du stagiaire défini lors du positionnement, dont au moins une visite entre les semaines de formation 1 et 2.

En cas d'impossibilité d'effectuer en totalité le stage de mise en situation (problème d'effectif, limogeage, soucis de santé...) le stagiaire doit prévenir par courrier le responsable pédagogique et s'engager à proposer une solution.

A cette fin de validation, chaque stagiaire doit pouvoir soumettre sa structure d'accueil au Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique au plus tard une semaine avant le positionnement de la formation.

5.1.2 La structure agréée

Le club ou la structure de football, validé au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, où se déroule le stage de mise en situation professionnelle doit être affilié à une association membre de la FIFA. Une attestation officielle du représentant de la structure sera réclamée au stagiaire le jour du positionnement.

L'IEFF collabore, pour la mise en situation professionnelle des candidats, avec l'ensemble des clubs ou structures de football affiliées à une association membre de la FIFA.

5.1.3 Le cahier d'entraînement

Le stagiaire consigne dans son cahier d'entraînement le compte-rendu de ses activités : réussites, difficultés et solutions.

Le stagiaire doit tenir son cahier d'entraînement à jour avec ses préparations de séances « propres », classées, un carnet de présence, le bilan de séance...etc.

Ce cahier est à la disposition du tuteur et des formateurs à leurs demandes. Il devra être apporté à chaque semaine et lors des certifications.

Le tuteur supervise régulièrement le stagiaire dans les situations d'accueil et d'encadrement avec les publics du club ou de la structure. Il note dans le cahier d'entraînement ou sur la plate-forme de l'IEFF les problèmes relevés et les évolutions souhaitées afin de pouvoir valider la mise en œuvre de ces compétences.

Le stagiaire doit informer son tuteur de toutes modifications dans la programmation des entraînements (lieux et horaires). Il devra fournir le calendrier des matches au tuteur.

5.2 Le tuteur

Le responsable pédagogique de la formation propose un tuteur au stagiaire. Le tuteur doit avoir, a minima, une qualification de niveau 6 et il doit être habilité par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique de la formation.

Les tuteurs doivent être titulaires, a minima, d'une qualification d'un diplôme de niveau 6 en football et justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum en football en tant que :

- Entraîneur de club de football, attestée par le directeur technique national ou,
- Cadre technique de la FFF, attestée par le directeur technique national

Pivot de la pédagogie de l'alternance, le tuteur a un rôle essentiel à plusieurs niveaux :

- Il accueille et facilite l'intégration du stagiaire dans le club sportif, l'informe, l'aide, le guide tout au long de la convention et assure le lien avec l'Organisme de Formation ;
- Il coordonne les différentes mises en situation, lui transmet sa culture du club sportif et évalue l'acquisition de ses compétences professionnelles au cours de son stage ;
- Il lui apporte des éléments de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être indispensables à la pratique et l'enseignement du football. A ce titre, la FFF se réserve le droit de retirer l'habilitation à un tuteur ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits jugés incompatibles avec l'exercice de ses missions.
- Il évalue le parcours du stagiaire notamment sa progression, ses acquis et ses manques ;
- A cet effet il propose à l'issue de la période de formation, une évaluation formative du stagiaire pendant sa mise en situation professionnelle ;
- Le tuteur attestera dans le cahier d'entraînement que le stagiaire a bien suivi le stage conformément au volume d'heures déterminé.

Le tuteur ne peut pas faire partie du jury d'épreuves certificatives de son ou ses stagiaires.

Le tuteur n'a pas d'obligation d'être licencié à la FFF. Néanmoins, s'il n'est pas titulaire d'une licence, il devra fournir une copie de son attestation en responsabilité civile à l'IEFF.

6. La Certification

6.1 Programmation

L'IEFF définit chaque saison les sessions, les dates de formation et les lieux de formation.

6.2 Centres de certification

L'IEFF est responsable de l'organisation générale de la session : accueil, affichage, horaires, public, matériel, terrains, salles... Les sessions de certification sont organisées uniquement sous l'autorité de l'IEFF, au sens du présent règlement.

6.3 Organisation des épreuves de certification

6.3.1 Epreuves de certification

Le déroulement des épreuves doit être conforme au référentiel de certification, en annexe du présent règlement. Le stagiaire est dans l'obligation de composer en français. Une pièce d'identité ou un titre de séjour français en cours de validité sera obligatoirement demandé au stagiaire.

6.3.2 Règlement des épreuves

Le règlement des épreuves écrites, orales et pratiques, précisé ci-dessous est rappelé aux candidats avant le début de celles-ci :

- les participants aux épreuves sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne participant à l'organisation de ces épreuves et sont tenus à une obligation de discrétion ;
- le candidat doit se présenter dans une tenue correcte lors des épreuves écrites et orales, et une tenue de football adaptée lors des épreuves pratiques ;
- la copie d'examen ne doit comporter aucun signe distinctif, l'anonymat des copies doit être garanti.
- toute communication entre les candidats, toute fraude, tout plagiat ou toute tricherie est interdit lors des épreuves écrites ;
- aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve,
- l'usage du téléphone, d'un quelconque matériel de communication ou d'instruments électroniques est formellement prohibé, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
- un candidat se présentant en retard n'est pas autorisé à prendre part à l'épreuve, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
- le délai de dépôt des productions écrites (rapport de stage...) ou vidéos avant les épreuves certificatives doit être rigoureusement respecté ;
- toute sortie de la salle d'un candidat lors d'une épreuve écrite est définitive sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve et sous la surveillance d'un membre de celui-ci.

Tout candidat violant ces règles, et, notamment, qui communiquera pendant l'examen avec un autre candidat, ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen par le jury et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

6.4 Rattrapage

Les Blocs de compétences non validés font l'objet d'une session de rattrapage qui doit être programmée avant le jury final. Les sessions de rattrapage correspondent uniquement aux examens d'épreuves de certification qui n'ont pas été validées par le candidat pour cause d'échec ou d'absence justifiée et validée par le responsable pédagogique de la formation.

6.5 Candidats à la certification finale

6.5.1 Conditions à remplir lors de la certification finale

Le candidat doit au moment de la certification finale :

- respecter les exigences préalables visées au § 4.1.1 du présent règlement ;
- avoir fait valider, durant la saison en cours, sa mise en situation professionnelle de 360 heures par le responsable pédagogique, sur la base des comptes rendus de visite du tuteur

6.5.2 La certification finale

Le candidat doit présenter son livret de formation dûment renseigné.

La certification finale ne peut avoir lieu que sur la base de :

- La validation des épreuves certificatives des Blocs 1,2 et 3 réalisées à partir de la grille d'évaluation qui en précise les critères, chacun des Blocs de compétences étant sanctionné par un verdict « acquis / non acquis ». Chaque bloc comprend des compétences à valider obligatoirement pour l'obtenir.

6.6 Résultats

Un candidat qui valide les trois Blocs de compétences et la mise en situation professionnelle obtient le titre d'Entraîneur Formateur de football.

Un candidat qui ne valide pas l'ensemble des trois Blocs conserve la validité des Blocs obtenus dans le cadre de sa formation.

La FFF communiquera les résultats auprès de chaque candidat. Les décisions relatives aux réussites partielles et aux échecs à la formation devront prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Un candidat ayant échoué à une partie ou à la totalité de la certification peut s'inscrire à une nouvelle session en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur Formateur de Football. Lors du positionnement, un nouveau parcours de formation lui sera proposé.

7. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

7.1 Définition

Ce dispositif permet pour un candidat l'obtention de tout ou partie du TFP d'Entraîneur Formateur de Football sur la base de son expérience en lien avec les compétences visées du diplôme,

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation peut réaliser une demande de VAE, sous réserve d'avoir 18 ans.

7.2 Conditions de recevabilité

- Être âgé de 18 ans révolus,
- Être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),
- Justifier que les activités précédemment exercées sont suffisamment adéquates avec le référentiel de la certification

7.3 Dossier de demande de VAE

La demande de dossier type de demande de VAE est à effectuer auprès de l'IEFF.

Une seule et unique demande de recevabilité VAE peut être effectuée par année civile et pour le même diplôme tous organismes de formation confondus.

7.4 Procédure : les étapes de la demande de VAE

Le calendrier précisant les dates de commission d'étude et de jury est défini par l'IEFF avant le début de chaque session.

Les frais d'inscription et d'étude d'un dossier de VAE sont précisés en annexe du présent règlement.

L'étude du dossier est réalisée par une commission d'étude.

7.4.1 Recevabilité du dossier : partie 1

- 1) Le candidat dépose en 2 exemplaires auprès de l'IEFF de la première partie du dossier dûment complétée ainsi que 3 chèques ou 3 virements de 100€, 100€ et 2 100€ correspondant aux différentes étapes de la procédure VAE (voir annexe 10.2 tarifs de formation), en fonction de la situation du candidat.
- 2) Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toute pièce pouvant satisfaire les conditions de recevabilité visées à l'article 7.2.
- 3) La commission d'étude examine le dossier se prononce sur la recevabilité du candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

7.4.2 Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation

- 1) Le candidat dépose 2 exemplaires auprès de l'IEFF de la deuxième partie du dossier dûment complété. Il est préconisé pour le candidat d'être accompagné par un accompagnateur désigné par l'IEFF auprès duquel il dépose sa deuxième partie
Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toutes pièces pouvant justifier de son expérience et de ses compétences ;
- 2) Une commission d'étude, composée au minimum de deux personnes, désignée par le Directeur technique national de la FFF ou son représentant, examine le dossier ;
- 3) Le candidat est ensuite convoqué à un entretien obligatoire.
L'entretien doit permettre de compléter des points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par la commission d'étude pour traduire la mise en œuvre des compétences visées.

Cet entretien n'est pas un oral de rattrapage et n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. La durée de l'entretien est de 30 minutes à 1 heure.

L'entretien peut se réaliser en présentiel ou en distanciel.

L'entretien est conduit par un ou plusieurs membres de la commission d'étude.

Les questions porteront sur l'analyse écrite des activités du candidat (partie 2 du dossier). Le candidat doit se munir des parties 1 et 2 de son dossier de demande de VAE. Aucun autre support ne sera autorisé. Le candidat ne peut être accompagné par une tierce personne lors de son entretien.

Les membres de la commission d'étude qui conduisent l'entretien ne communiquent aucun élément d'appréciation relatif à la prestation du candidat.

- 4) La commission d'étude peut demander que le candidat soit convoqué en vue d'organiser une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.
- 5) La commission d'étude reçoit le candidat le cas échéant ;
- 6) La commission d'étude émet un avis à l'attention du jury plénier ;
- 7) Le jury plénier se réunit et rend sa décision finale dans les 3 mois suivant le dépôt de la deuxième partie complète

7.4.3 Décision du jury plénier

La Commission examine ce qui se réfère aux compétences du référentiel du diplôme.

Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du titre.

Sur proposition de la Commission le jury peut décider :

- de valider les 3 Blocs et d'attribuer le titre d'Entraîneur Formateur de Football ;
- de valider tout ou partie des Blocs qui seront valables à vie ;
- de ne valider aucun Bloc.

En cas de validation partielle, le stagiaire est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation dans le cadre d'une inscription ultérieure à une action de formation en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur Formateur de Football. Néanmoins, il sera soumis aux tests de sélection.

8. La délivrance du TFP d'Entraîneur Formateur de Football

Le TFP d'Entraîneur Formateur de Football est délivré par la FFF.

9. Les équivalences et passerelles

9.1 Au niveau régional

Le candidat est titulaire du :	Equivalence	Procédure	Action	Certification
Initiateur 1	CFF1	Equivalence de droit délivrée au niveau régional par la Section Equivalence de la Ligue régionale	Dispense	NON
Initiateur 2	CFF2			
Animateur senior	CFF3			
Modules U7 + Animateur/trice fédérale + CFF1 + CFF4 + PSC1 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FED. RESPONSABLE ECOLE DE FOOTBALL			
CFF2 ou CFF3 + PSC1 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FEDERAL COACH JEUNES			
CFF3 + PSC1 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FEDERAL COACH SENIORS			
CFF (1 ou 2 ou 3)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
CFI (U6/U9 – U11/13 – U14/U19 – Seniors)				
CFF/CFI (Futsal – Beach soccer – GDB – PP)				
Diplôme Fédéral Responsable école de football				
Diplôme Fédéral Coach Jeunes				
Diplôme Fédéral Coach Seniors				
Certificat Futsal Performance				
Titulaire UF4-UF6-UF9 (BEES1)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
Titulaire UF5-UF7-UF8 (BEES1)				
Titulaire Cycle 3 - BEES1	Mise en situation professionnelle club du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 Spécifique obtenu avant 1974	Bloc 1 - Bloc 2 - Bloc 3 du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 complet	Diplôme de même niveau			
	Bloc 1 du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL EPMSP du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL Mise en situation professionnelle club du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 complet + expérience professionnelle d'entraîneur de football d'une durée de 400h, lors de 2 saisons sportives au minimum	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL		Equivalen ce	

9.2 Tableau simplifié des équivalences

Je suis titulaire de : (ancien diplôme)	Je peux prétendre à : (nouveau diplôme)	Obligations	A qui m'adresser ?	Quoi et comment faire ?	Obtention
BEES3	TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	Être titulaire d'un des diplômes requis	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la FFF	Délivrance du diplôme de droit, sur demande
BEES1 ou DEF (au titre du BEES1)	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	Le BEES1 ayant une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures minimum au sein : - D'un club affilié à la FFF sous licence moniteur, ou - D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou - D'une structure déconcentrée de la FFF, ou - D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du parcours d'excellence sportive, Attestée par le DTN de la FFF, obtient sur demande le TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la Ligue régionale	Délivrance du diplôme après validation de la demande
BEES1	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
DEPF - TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit	Sur demande à la DRJSCS	Contacter la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de son secteur	Délivrance du diplôme par l'Etat après validation de la demande
DEFF - TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit			
BEES2	DES	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
Une équivalence de même niveau de diplôme ne donne pas lieu à une délivrance de diplôme (ex : TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et BEES 1, DES et BEES 2). Textes de référence : arrêté 26/04/2012 portant création de la mention « Football » du Diplôme d'Etat supérieur de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport DESJEPS) spécialité « performance sportive ». Arrêté du 18/08/2012 portant création du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL Autres cas : consulter la Commission Fédérale ou Régionale des équivalences.					

9.3 Index des sigles

CFF1	Certificat Fédéral de Football 1	BEES 2 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football partie spécifique
CFF2	Certificat Fédéral de Football 2	TC BEES 2	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF3	Certificat Fédéral de Football 3	E1 à E3	Epreuves Ecrites 1 à 3 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF4	Certificat Fédéral de Football 4	O1 à O5	Epreuves Orales 1 à 5 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
I1 et I2	Initiateur 1 et Initiateur 2	BEES 2 complet	BEES 2 spécifique + BEES 2 Tronc commun + BEES 2 pratique (mise en situation professionnelle)
AF	Attestation Fédérale	DEF complet : UF1 + UF2 + UF3	Diplôme d'Entraîneur de Football = UF1 : BEES 2 Partie spécifique (ou DEF spécifique) + UF2 : Partie théorique (DEF théorique) + UF3 : Partie Pratique (mise en situation professionnelle)
CFI	Certificat Fédéral Initiateur	DESJEPS Football	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "football" (Diplôme d'Etat de niveau 6 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
DF	Diplôme Fédéral	DESJEPS d'une autre discipline sportive	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "?" : autre discipline sportive (Diplôme d'Etat de niveau 6 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AS	Animateur Senior	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur de Football (TFP de niveau 5 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	SHN	Sportifs de Haut-Niveau inscrits sur une liste du Ministère de la Jeunesse et des Sports (en France)
Cycle 1	Cycle 1 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = I1 + I2 + AS = Partie Spécifique	CF	Certificat de Formateur obtenu avant le 30 juin 2013
UF4 à UF9	Unités de Formation 4 à 9 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	DEFF	Diplôme d'Entraîneur Formateur de Football obtenu avant le 30 juin 2013
Cycle 2	Cycle 2 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = UF4 à UF9 = Tronc Commun	TFP ENTRAÎNEUR FORMATEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Formateur de Football (TFP de niveau 7 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
Cycle 3	Cycle 3 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = Stage Pratique de mise en situation professionnelle	DEPF	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Football obtenu avant le 30 juin 2013
PSC1	Prévention et Secours Civique niveau 1	TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Professionnel de Football (TFP de niveau 7 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AFPS	Attestation de Formation aux 1ers Secours	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	TFP de Moniteur de Football (TFP de niveau 4 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique	Bloc	Bloc de compétences
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique obtenu avant le texte de loi modifiant l'organisation du diplôme (cf texte)	MA	Module Arbitrage
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974 TC BEES 1	Groupe A : Epreuves écrites et orales	MSS	Module Santé Sécurité
	Groupe B : Epreuves pédagogiques	EP MSP	Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle
	Groupe C : Epreuve pratique	MSP	Mise en Situation Professionnelle
BEES 1 complet obtenu avant ou après le texte de loi de 1974	BEES 1 spécifique + BEES 1 Tronc commun + BEES 1 pratique obtenu avant la loi de modification de 1974, ou BEES1 obtenu en Contrôle Continu des Connaissances (CCC) après la loi de modification de 1974	EP EF	Exigences Préalables à l'Entrée en Formation
VAE	Validation des Acquis d'Expérience		

10. Annexes

10.1 Le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation du TFP d'Entraîneur Formateur de Football

Bloc de compétences 1 : Diriger un projet de direction de centre de formation de joueurs dans une structure de haute performance de football

Activités :

Conception du projet de centre de formation de jeunes joueurs d'une structure de haute performance de football

Conduite du projet éducatif, sportif et social de jeunes joueurs

Contribution au développement des valeurs et de la qualité du centre de formation de de joueurs dans une structure de haute performance de football

Bloc de compétences de compétences 2 : Diriger un projet méthodologique de formation du joueur de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football

Activités :

Pilotage du projet formatif et éducatif du centre de formation

Suivi du projet formatif et éducatif du centre de formation

Bloc de compétences de compétences 3 : Piloter, en sécurité, un système d'entraînement visant à la formation dans une structure de haute performance de football

Activités :

Conception d'un système d'entraînement adapté aux jeunes joueurs, en sécurité

Direction du système d'entraînement des jeunes joueurs, en sécurité

Accompagnement sportif et éducatif des jeunes joueurs

Bloc de compétences 1 :

Diriger un projet de direction de centre de formation de joueurs dans une structure de haute performance de football

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'EVALUATION <i>défini les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Conception du projet de centre de formation de jeunes joueurs d'une structure de haute performance de football	C1. Elaborer un projet de direction de centre de formation pour des jeunes pratiquant le football dans une structure de haute performance de football, afin d'inscrire le projet de direction dans la politique sportive et financière de la structure, en adoptant une démarche d'ingénierie de projet.	Évaluation 1 : Le candidat présente, oralement, à l'aide d'un support audio-visuel, son projet de direction de centre de formation de joueur d'une structure de haute performance de football, en intégrant au sein de ce rapport l'ensemble des problématiques juridiques et réglementaires. L'évaluation se compose de : - 30' maximum de présentation - 30' maximum d'entretien	Le projet de direction du centre de formation : - est conçu de manière méthodique, - est lisible, - présente une analyse des différentes composantes de la structure de haute performance, - précise la place et le rôle du centre de formation dans cette structure, - propose à la direction une répartition des charges et produits annuels du poste "centre de formation" à prendre en compte dans le budget global du club, - précise les liens du projet de direction du centre de formation avec la politique sportive et financière de sa structure de haute performance du football. Le candidat porte un regard critique sur son projet et propose d'éventuelles modifications d'optimisation de ses objectifs.
	C2. Gérer le cadre contractuel et réglementaire d'une structure de haute performance de football, afin de répondre aux préconisations ministérielles et fédérales, en appliquant le cahier des charges relatif au fonctionnement de la structure, en respectant et la réglementation nationale en vigueur.		Le projet de direction du centre de formation présenté est conforme à la réglementation en vigueur, et précise : - le cadre réglementaire en vigueur applicable, - l'effectif maximal des jeunes du centre, - les modalités de l'enseignement scolaire, - les modalités de la pratique sportive,

			- les modalités du suivi médical, - les conditions d'hébergement, de restauration, - la nature des installations sportives, - et la qualification des personnels d'encadrement du centre.
	C3. Déterminer une stratégie relative au projet de formation des joueurs, afin de permettre une efficacité de la structure, en réalisant un diagnostic des compétences des différents acteurs, et en faisant des propositions adaptées à la structure du centre de formation.		Le candidat propose un plan d'actions qui : - précise les objectifs du projet de formation du joueur. - identifie les acteurs de la structure (sportifs, médicaux, socio-éducatifs, et administratifs). - comporte un diagnostic illustré des rôles et missions de ces acteurs. - propose des modalités de travail variées entre ces acteurs pour favoriser l'efficacité du projet de formation des jeunes joueurs.
	C4. Mettre en place une politique de recrutement des jeunes joueurs afin de répondre aux besoins en recrutement identifiés par les responsables du club, en définissant des protocoles adaptés, et en favorisant la collaboration entre toutes les parties prenantes.		Le candidat expose une politique de recrutement adaptée à la vision du club : - il identifie les profils des joueurs à recruter, - il précise le fonctionnement de la cellule de recrutement, - il supervise les activités de la cellule de recrutement, - Il analyse les résultats obtenus par la cellule de recrutement, sur la saison, en fonction des objectifs fixés.
Conduite du projet éducatif, sportif et social de jeunes joueurs	C5. Organiser l'enseignement scolaire et le suivi des études, afin de permettre la mise en place effective du double projet sportif et scolaire, en prenant en compte les exigences de l'entraînement de haute performance du jeune joueur.		Le candidat met en lumière ce qu'il a mis en place pour : - organiser l'enseignement scolaire, de manière équilibrée avec le programme d'entraînement, - valider les propositions d'emplois du temps proposés par les responsables de la scolarité du centre de formation, ou négocier les emplois du temps avec les établissements scolaires, pour favoriser la mise en place du double projet scolaire et sportif de chaque jeune joueur,

			- organiser des réunions de suivi régulières avec l'équipe enseignante.
	C6. Mettre en place un accompagnement médico-social pour les jeunes joueurs, afin de répondre aux différents besoins du jeune en formation, en coordonnant les interventions des structures assurant une assistance médicosportive.		Le candidat pilote un accompagnement médico-social des jeunes joueurs : - il organise les réunions avec le staff médical et paramédical, - il fait appel à des spécialités complémentaires selon les besoins identifiés (prévention, gestion du stress, des tensions, crises et conflits, lien social, etc.), - Il organise des temps de récupération et de relaxation adaptés aux jeunes joueurs, - il assure le respect des protocoles décidés.
	C7. Accompagner le jeune joueur dans la construction d'un projet individuel, afin d'optimiser ses chances de réussite dans ses projets, en lui proposant un parcours de formation personnalisé et sur-mesure, et en mettant en œuvre une stratégie d'insertion professionnelle pour "l'après formation".		Le candidat collecte et expose les informations de suivi relatives au projet individuel élaboré avec le jeune joueur. Ce projet individuel : - présente les évolutions visées par le jeune à différents niveaux : sportif, scolaire, social, et/ou comportemental, - tient compte du potentiel du jeune joueur, - explicite une stratégie d'insertion professionnelle du jeune, cohérente avec le double projet sportif et scolaire.
Contribution au développement des valeurs et de la qualité du centre de formation de de joueurs dans une structure de haute performance de football	C8. Garantir la préparation du jeune sportif à la compréhension de problématiques sociales et personnelles, afin de favoriser la prévention sur les dangers liés à la pratique de haute performance, en organisant la diffusion des informations du programme éducatif fédéral et des recommandations du ministère.		Le candidat démontre par des situations et exemples ciblés que le projet de direction comporte des actions en mesure de sensibiliser chaque jeune joueur aux enjeux suivants : - les dangers des conduites addictives (dopage, drogue, etc.), - les risques de tentatives de corruption, - les problématiques liées à l'environnement complexe du football de haute performance (communication, réseaux sociaux, agents, médias, etc.).

	C9. Promouvoir des actions de formation à l'intention des éducateurs/formateurs des jeunes, afin de garantir le développement de leurs compétences, en développant l'usage d'outils de formation ouverte à distance, et en encourageant la participation aux actions de formation continue de la FIFA.		Le candidat identifie des actions de formation professionnelle en phase avec les besoins d'amélioration continue des acteurs de la structure pour accompagner le joueur : - évolution des connaissances disciplinaires liées au sport de haut niveau, et à la formation, - optimisation des compétences pédagogiques, relationnelles et de communication.
	C10. Promouvoir les principes d'éthique et d'intégrité auprès de l'encadrement et des jeunes joueurs, afin de diffuser les valeurs de la République et favoriser la protection des licenciés, en organisant une veille et en mettant en place des actions adaptées.		Le candidat décrit ce qu'il a mis en place pour : - conduire une veille sur les enjeux d'éthique, d'intégrité, de protection de l'enfance dans le monde du football, - réaliser des actions de sensibilisation et de prévention sur ces enjeux, auprès de l'encadrement et des jeunes joueurs, - identifier d'éventuels comportements déviants et les signaler auprès des autorités compétentes. Il illustre concrètement les actions mises en place ou planifiées.

Bloc de compétences de compétences 2 :

Diriger un projet méthodologique de formation du joueur de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'EVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Pilotage du projet formatif et éducatif du centre de formation	C11. Elaborer un projet méthodologique de formation pour des jeunes pratiquant le football de U6 à U20 dans une structure de haute performance de football, afin de structurer un système de formation adapté au projet de la structure de haute performance du football, en adoptant une démarche méthodique.	Evaluation 2 : Le candidat présente, oralement, à l'aide d'un support audio-visuel, son projet méthodologique de formation de joueur d'une structure de haute performance de football. L'évaluation se compose de : - 30' maximum de présentation - 30' maximum d'entretien	Le candidat présente un document complet visant un projet de formation du jeune joueur. - Ce document est conçu méthodologiquement, avec lisibilité. - Le projet visé est en corrélation avec les différentes tranches d'âge des jeunes joueurs et leurs caractéristiques. - Le projet comporte une stratégie de formation qui tient compte des spécificités de la préparation physique et morale des jeunes joueurs, afin de garantir une progressivité des apprentissages, en sécurité.
	C12. Organiser la formation dans une structure de haute performance de football, afin de garantir une grande efficacité dans le travail, en fixant un cadre méthodologique selon les moyens humains et matériels mobilisables.		Le candidat présente la manière dont il a structuré le projet formatif et éducatif de sa structure afin de s'assurer que : - Le projet s'inscrit dans la philosophie sportive et éducative de la structure de haute performance du football. - Les moyens humains et matériels sont en adéquation avec les besoins de la formation : compétences des entraîneurs, moyens d'entraînement à disposition, effectifs des différentes catégories. - Les activités et les missions des entraîneurs, y compris les siennes, sont organisées pour accompagner la logique sportive, pédagogique et éducative du centre de formation.

Suivi du projet formatif et éducatif du centre de formation	C13. Planifier les programmations des entraînements, pour garantir l'efficacité de l'entraînement, en respectant les conditions règlementaires et matérielles de sécurité liées à l'activité de haute performance.		Le candidat rédige et partage avec la direction du club et/ou du centre de formation, un document de programmation des entraînements. La programmation des entraînements : - prend en compte l'âge et le niveau des joueurs, - mobilise du matériel adapté au développement des jeunes sportifs, - s'assure du respect des conditions de sécurité sur le terrain.
	C14. Elaborer un dispositif d'évaluation du projet méthodologique, pour mesurer son efficacité, et faire des projections selon l'état d'avancement du projet, en choisissant des outils d'analyse adaptés au projet.		Le candidat présente la démarche d'évaluation du projet méthodologique. - Il présente les outils d'analyse qu'il a sélectionnés pour réaliser cette évaluation. - Il formule des propositions de modifications éventuelles des objectifs du projet, - Il anticipe l'impact de ces modifications sur le dispositif et son organisation.

Bloc de compétences de compétences 3 :

Piloter, en sécurité, un système d'entraînement visant à la formation dans une structure de haute performance de football

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'EVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Conception d'un système d'entraînement adapté aux jeunes joueurs, en sécurité	C15. Mettre en place un système d'entraînement en sécurité, afin de répondre aux exigences de qualité de formation des joueurs dans une structure de haute performance de football, en s'appuyant sur des outils et indicateurs pertinents.	Evaluation 3.1 : Le candidat rédige et présente oralement son rapport de stage pédagogique effectué dans une structure de haut-niveau de football adaptée à la formation du jeune joueur, notamment en faisant apparaître les notions de quantification de la charge d'entraînement. L'évaluation se compose de : - 30' maximum de présentation - 30' maximum d'entretien Evaluation 3.2 : Le candidat met en œuvre, en sécurité, une séance d'entraînement adaptée à la formation du jeune joueur. Cette séance est réalisée au sein de l'organisme de formation. L'évaluation se compose de : - 60' maximum de conduite d'une séance d'entraînement de haute performance - 30' maximum d'entretien	Le candidat présente un document complet mettant en exergue son cahier d'entraînement et son rapport de stage pédagogique effectué dans une structure de haut niveau de football adaptée à la formation du jeune joueur. - Ce document présente une démarche méthodologique. - Il est lisible. - Il comporte des indicateurs illustrant la cohérence du système d'entraînement. Le candidat y démontre la mise en œuvre d'un système d'entraînement judicieux, et illustre comment il a : - réalisé les évaluations diagnostiques des joueurs pour identifier les potentiels et capacités des jeunes, - adapté l'entraînement au niveau des joueurs, - fixé les objectifs à atteindre pour organiser un travail collectif et individualisé, - utilisé les outils de captation vidéos pour mener des analyses, - mis en place les moyens pour préserver l'intégrité physique et morale des jeunes joueurs.
	C16. Programmer des séances d'entraînement en sécurité, afin de développer les capacités et compétences des jeunes joueurs, en formalisant une progression des apprentissages.		Le candidat présente la programmation de la saison d'entraînement : - Il identifie clairement les outils utilisés pour quantifier la charge d'entraînement.

			- Il organise la progressivité des séances afin de prévenir les risques de blessure et cadencer les apprentissages. - Il illustre les spécificités de la préparation physique des jeunes joueurs permettant d'assurer leur sécurité. - Il précise les mesures décidées pour favoriser le développement des qualités athlétiques, techniques, tactiques, et mentales des joueurs.
	C17. Concevoir des séances d'entraînement en sécurité, afin de proposer des situations d'entraînement efficaces pour développer les compétences des joueurs, en s'appuyant sur des outils d'analyse et des indicateurs spécifiques.		Le candidat démontre que le processus d'entraînement : - se base sur des outils d'analyse choisis selon des objectifs de progression collective et individuelle, - comprend des outils de captation vidéo destinés à l'analyse des séances, - comporte des indicateurs relatifs à la qualité de la séance, - applique des méthodologies adaptées aux résultats attendus à l'issue des séances, - comporte des procédés d'entraînement selon les caractéristiques des joueurs, - permet de s'assurer que les charges d'entraînement programmées sont effectivement adaptées au niveau et à l'âge des joueurs.
Direction du système d'entraînement des jeunes joueurs, en sécurité	C18. Diriger une séance d'entraînement de jeunes de haut niveau, afin de favoriser les apprentissages sportifs, en l'organisant, en mobilisant les ressources nécessaires, et en encadrant l'équipe au niveau individuel et collectif.		Le candidat dirige une séance d'entraînement en organisant le cadre en conséquence : - Il propose un temps de pratique cohérent avec les objectifs de la séance. - Il définit les rôles du staff technique présent. - Il présente le cadre de la séance aux joueurs. - Il propose des procédés intégrant des aménagements adaptés aux objectifs de la séance. - Il expose les comportements attendus durant le jeu.

			- Il amène les joueurs à adopter une posture réflexive : il questionne, il valorise les comportements positifs, il corrige les comportements négatifs. - Il est attentif aux comportements des joueurs pour proposer des remédiations ou recadrer.
	C19. Evaluer les résultats des séances d'entraînement, afin de mesurer la progression de l'équipe au niveau collectif et individuel, en proposant un système global d'évaluation.		Le candidat évalue l'efficacité de la séance d'entraînement : - en fixant des objectifs individuels et collectifs à atteindre pour les joueurs. - en identifiant les écarts entre les résultats visés et les résultats obtenus lors des séances, à l'aide de vidéos et données data, pour objectiver ses conclusions.
Accompagnement sportif et éducatif des jeunes joueurs	C20. Accompagner le développement du joueur, afin de planifier des axes d'amélioration et d'en informer les dirigeants de la structure, en évaluant ses résultats, et en réalisant des entretiens individuels avec lui.		Le candidat démontre comment il accompagne le développement individuel du joueur : - en réalisant des bilans sportifs, - en faisant apparaître les difficultés et les réussites, - en proposant des adaptations pour remédier aux difficultés identifiées. Le candidat précise comment il informe les dirigeants de la structure des conclusions de ces bilans individuels pour favoriser leur prise de décision sur la poursuite de la formation et la signature éventuelle d'un contrat.
	C21. Exploiter les résultats du suivi médico-social du jeune joueur, en vue d'optimiser les conditions d'apprentissage, en utilisant les bilans sportifs et éducatifs.		Le candidat démontre comment le suivi médico-social des jeunes joueurs est utilisé : - pour s'assurer du respect des rendez-vous et protocoles de soins suivis par les joueurs - afin d'identifier des joueurs en situation difficile, - en vue de proposer des remédiations individuelles ou collectives.
	C22. Utiliser la pratique compétitive, pour valider des objectifs de développement des compétences		Le candidat illustre les moyens utilisés pour tirer des enseignements de la pratique compétitive : - Il s'appuie sur des captations vidéos.

	des jeunes joueurs, en recueillant les informations utiles durant les matches et à leur issue.		- Il recueille des données durant le match sur l'équipe et les joueurs. - Il consigne ses observations et celles du staff technique. - Il invite les joueurs à exprimer leur ressenti à l'issue du match. Il présente les conclusions de son analyse et explique comment - Il met en place une restitution de son analyse aux joueurs, collectivement et individuellement. - Il révisé les objectifs de développement des compétences des jeunes joueurs, en fonction des conclusions de son analyse.
--	--	--	---

10.2 Tarifs de formation et de VAE du TFP d'Entraîneur Formation de Football

Stagiaires avec formation en centre

Coût pédagogique : tarification horaire (tarif incluant la Mise en Situation Professionnelle)	52 € / h
Nombre d'heures maximum en centre = 320h	Coût maximum = 16 640 €
Frais d'inscription et de certification	170 €
Tarif maximum pour un parcours complet	16 810 €

Stagiaires sans formation en centre

Tarif forfaitaire	3 500 €
Frais d'inscription et de certification	200 €

VAE

VAE	De 200 € à 2 300 €
Frais de dossier	100 €
Partie 1 : Analyse de la recevabilité	100€
Partie 2 : Analyse de l'expérience	2 100 €